

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX

Séance ORDINAIRE du 3 mars 2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : Carole BERNARD, François BANDELIER (arrivée à 20h03), Samuel BULLIARD, Richard GIRARDCLOS, Lionel SALA et Jean-Pierre SANDOZ.

Étaient Absents Excusés : Elise MESSINGER

Étaient Absents : Virginie HENRY et Annie MERCIER

Secrétaire de la séance : Lionel SALA

Date de convocation : 25/02/2020

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
 2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 février
 3. Affectation de résultats
 4. ~~Délibération~~ bail communaux-MILLOT Ludovic
 4. Délibération travaux rue Abbé Comment
- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|---------|---------------------------------------|
| 14-2020 | Affectation de résultats |
| 15-2020 | Délibération travaux Rue Abbé Comment |

OUVERTURE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

-1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité : Lionel SALA

-2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2020

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 19 février.

Le procès-verbal est adopté par **5 voix pour 0 voix contre et 1 abstention**
Arrivée de François BANDELIER.

-3 14-2020 AFFECTATION DE RÉSULTATS

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

VOTES : Contre Pour

- un excédent de fonctionnement de : 190 267.03 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	47 007.40 €
B Résultats antérieurs reportés	
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	143 259.63 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	190 267.03 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
D Solde d'exécution d'investissement	-38 076.08 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	-18 064.85 €
Besoin de financement F	=D+E -56 140.93 €
AFFECTATION = C	=G+H 190 267.03 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	106 140.93 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	84 126.10 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Vote : **5 voix pour** **0 voix contre** **2 abstentions**
Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

-4 BAIL COMMUNAUX-LUDOVIC MILLOT



Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre IV : Baux ruraux
 - ▶ Titre Ier : Statut du fermage et du métayage
 - ▶ Chapitre Ier : Régime de droit commun
 - ▶ Section 1 : Etablissement du contrat, durée et prix du bail
 - ▶ Sous-section 3 : Prix du bail.

Article L411-15

- ▶ Modifié par Ordonnance 2006-870 2006-07-13 art. 3 3° JORF 14 juillet 2006

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1.

Mairie

Besançon, le 7 février 2020

Monsieur le Maire,

Vous nous avez interrogés pour savoir si une commune était tenue de respecter certaines obligations dans le cadre d'une attribution de terrains communaux par bail à ferme.

L'article L411-15 du code rural fixe les conditions dans lesquelles un bail à ferme peut être consenti par une personne morale de droit public. Cet article prévoit dans son alinéa 4 que « Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements. »

Vous pouvez, par conséquent, constater que cet article prévoit l'ordre des bénéficiaires de l'attribution.

Il s'agit, tout d'abord, des exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Vous noterez que la loi ne pose pas comme condition que le jeune agriculteur s'installe sur la commune où sont situés les terrains communaux.

Un arrêt du Conseil d'Etat de 2011 est venu préciser la notion de jeune agriculteur. Selon cette juridiction « une telle installation ne constitue pas un acte instantané mais la réalisation progressive, étalée dans le temps, du projet d'installation au vu duquel et pour lequel la dotation a été accordée. Par suite, la priorité réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation aux jeunes agriculteurs joue pendant la période de réalisation du projet. Cette dernière doit être regardée comme achevée à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire à commencer à réaliser son projet ».

Il convient de préciser que cette période d'engagement est, depuis 2014, de 4 ans.

L'article L. 312-5, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L. 321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

Une réponse ministérielle du 26 décembre 1996 précise que la qualité d'exploitant de la commune implique nécessairement l'exploitation de biens sur le territoire de la commune mais la loi ne prévoit pas que le siège de l'exploitation de l'intéressé ni que son domicile y soient situés.

A titre d'information, je vous rappelle que l'exploitant devra, si besoin, être titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet ; la validité du bail étant subordonnée à l'octroi de cette autorisation.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Delphine MONTEL
Juriste

Après lecture des documents ci-dessus, aucun éléments nouveau.
La délibération n°3-2020 du 21 janvier est donc maintenue.

-5 15-2020 DÉLIBÉRATION TRAVAUX RUE ABBÉ COMMENT

Ce projet s'inscrit dans une réflexion globale menée par la commune quant à la réfection des réseaux humides, l'enfouissement des réseaux secs et l'aménagement de voirie. Deux avant-projets rédigés par le SYDED ont été soumis au conseil municipal.

Option n°1 avec maintien du poste H61 aérien pour coût TTC total de 111 875 € dont participations SYDED de 43 125 € et reste à charge pour la Commune 66 725€

Option n°2 avec suppression du poste H61 aérien pour un coût TTC total de 141 250 € dont participations SYDED 58 400€ et reste à charge pour la Commune 80 825€.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SYDED. Ce projet s'inscrit dans une réflexion globale menée par la commune quant à la réfection des réseaux humides, l'enfouissement des réseaux secs et l'aménagement de voirie.

L'opération est située **Rue Abbé Comment**.

Le Maire propose également de réaliser sur le même périmètre les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication associés, dont la maîtrise d'ouvrage serait confiée au SYDED, conformément aux modalités prévues dans la convention de mandat jointe.

L'estimation sommaire du coût global de l'opération s'élève à 141 250€ TTC option n°2 avec suppression du poste H61 aérien. Les coûts inhérents à chaque catégorie de travaux, ainsi que les participations financières, sont précisés dans l'annexe financière « prévisionnelle » de la convention financière jointe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- * S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune
- * Demande au Syded d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis ci-dessus
- * Autorise le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe relative aux travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication
- * Autorise le Maire à signer la convention financière jointe relative à l'ensemble des travaux, ainsi que l'annexe prévisionnelle, et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération

Vote : **5 voix pour** **0 voix contre** **2 abstentions**

Visa du contrôle de légalité :

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

- QUESTIONS DIVERSES

Le service eaux et assainissement de la CCPM est intervenu sur le réseau d'assainissement et a constaté un bidon coincé qui a provoqué un dégât des eaux notamment chez Monsieur VITTE.

Courriers : - *UNC de Maiche* demande une subvention le Conseil donne son accord pour 50€.

Jean-François LONGEOT reste disponible pour un éventuel entretien

Invitation : Mille chœurs pour un regard concert le 13 mars à 20h30 à la salle des fêtes de Maiche.

Agent communal : démission au 20 mars 2020. Des recherches sont en cours pour le remplacer.

Futur lotissement : François BANDELIER demande des explications sur le terrain qui n'est pas encore disponible. Une demande a été faite pour un morceau plus petit de la parcelle.

Maison Combe Amiot : Richard GIRARDCLOS demande l'acte de propriété de la maison avant de procéder à la vente de cette maison qui appartiendrait au Diocèse d'après lui. Cette maison est un bien de fabrique donc n'appartient pas à la commune. L'argent de la vente devrait revenir pour l'entretien du cimetière et de l'Église, toujours d'après Richard GIRARDCLOS.

Chemin de Thiebouhans : Richard GIRARDCLOS demande qu'il y ait des perchères sur chaque chemin qui traverse une parcelle.

Information : Nous attendons toujours le réglage des portes de l'École installée par l'entreprise BULLIARD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Alexandre MONNET